

Durée de la procédure : **10'**

ÉTAPES DU PARAMÉTRAGE

PARTIE 1 : LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)

Section 1 : Effectif moyen annuel d'assujettissement OETH

Section 2 : Effectif moyen annuel BOETH

Section 3 : Effectif moyen annuel ECAP

Section 4 : Effectif moyen annuel CSA CFIP

Section 5 : Effectif moyen annuel CSA

PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – SAISIE DES ÉLÉMENTS

Section 1 : Millésime

Section 2 : Déclaration des accords agréés

Section 3 : Déclaration des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)

Sous-section 3-1 : Les BOETH internes

Sous-section 3-2 : Les BOETH externes

Sous-section 3-3 : Les BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable

Section 4 : Les déductions

Section 5 : Les contributions

Sous-section 5.1 : Contribution OETH brute avant déduction

Sous-section 5.2 : Contribution OETH nette avant écrêtement

Sous-section 5.3 : Contribution OETH nette après écrêtement

Sous-section 5.4 : Contribution OETH réelle due

Section 6 : Les déductions OETH prévues par l'accord et non réalisées

PARTIE 3 : MISE EN PLACE DANS STUDIO - DÉCLARATION EN DSN

Section 1 : Génération de la DSN

Section 2 : Édition

Sous-section 2-1 : Exemple DSN avec contribution annuelle différente de 0

Sous-section 2-2 : Exemple DSN avec contribution annuelle égale à 0

PARTIE 4 : CAS PARTICULIERS

Section 1 : Entreprises radiées

Section 2 : Entreprises en période de neutralisation d'effectif

Section 3 : Entreprises ayant atteint le taux d'emploi de 6%

PARTIE 5 : SIMULATEUR AGEFIPH

PARTIE 6 : DOCUMENTATIONS

PARTIE 1 : LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)

La déclaration OETH s'applique à toutes les entreprises de 20 salariés et plus **y compris** si vous avez atteint le taux d'emploi de 6% avec les BOETH internes ou si vous êtes en période exonératoire (application de la loi PACTE par exemple). Dans ces deux situations, la contribution due est égale à 0.

Depuis la période d'emploi de 2020, la déclaration OETH est effectuée via la DSN. Les entreprises de 20 salariés et plus ne respectant pas l'OETH de 6% de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH (arrondi à l'entier inférieur), sont redevables d'une contribution annuelle auprès de l'URSSAF.

Attention : La déclaration doit être établie sur **UN seul établissement** de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs établissements, la déclaration et le versement sont effectués par un seul de ses établissements. En cas de régularisations, elles devront être effectuées sur l'établissement qui a établi la déclaration.

Depuis 2022, la déclaration de l'année N doit être effectuée avec la période d'emploi du mois d'avril N+1 (dépôt au 5 ou 15 mai). Pour la déclaration de 2023, celle-ci devra être faite lors de la DSN d'avril 2024 (déposée au 5 ou 15 mai 2024).

Courant mars, l'URSSAF vous a adressé la notification de vos effectifs moyens annuels et vous a indiqué si vous respectez ou non l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (soit par mail, soit disponible sur le site de l'URSSAF dans votre espace dédié, soit sur votre tableau de bord DSN « [DSN – Mise à disposition des CRM effectifs annuels - net-entreprises.fr](#) »).

Les effectifs moyens annuels calculés et transmis par l'URSSAF sont les suivants :

- ✓ Effectif moyen annuel d'assujettissement OETH,
- ✓ Effectif moyen annuel de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH),
- ✓ Effectif moyen annuel d'Emplois Exigeant des Conditions d'Aptitude Particulières (ECAP),
- ✓ Effectif moyen annuel des Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle (numérateur) (CSA CFIP),
- ✓ Effectif moyen annuel de détermination du taux d'alternants (dénominateur) (CSA).

Section 1 : Effectif moyen annuel d'assujettissement OETH

Il s'agit de l'effectif moyen annuel spécifique déterminant l'assujettissement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il permet à l'entreprise de savoir si elle est assujettie à l'OETH.

Section 2 : Effectif moyen annuel BOETH

Cet effectif moyen annuel des BOETH de l'entreprise est calculé au 31 décembre. Il permet de connaître l'effectif BOETH à prendre en compte pour le calcul de la contribution OETH à verser par l'entreprise.

Section 3 : Effectif moyen annuel ECAP

L'effectif moyen annuel des personnels occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières pour une entreprise considérée, permet à l'entreprise de connaître la proportion des emplois occupés et relevant des ECAP qui a été prise en compte pour une année donnée.

Cette information entre en compte pour les déductions de la contribution OETH.

Section 4 : Effectif moyen annuel CSA CFIP

Il s'agit de l'effectif des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ; et aux personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Section 5 : Effectif moyen annuel CSA

L'effectif moyen annuel de salariés permanents de l'entreprise est utilisé comme dénominateur pour le calcul du ratio d'alternants.

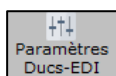
PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – SAISIE DES ÉLÉMENTS

Dans studio la déclaration de la DOETH s'effectue en deux temps :

- ✓ La saisie des éléments qui constitue la déclaration
 - ❖ Le millésime,
 - ❖ Les accords agréés,
 - ❖ Les BOETH,
 - ❖ Les déductions,
 - ❖ Les contributions,
 - ❖ Les dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées.
- ✓ La déclaration en DSN.

Que ce soit pour la saisie des éléments ou la génération de la DSN, vous devez vous rendre dans la fenêtre de la DSN.

Pour procéder à la saisie des éléments, dans le menu de Studio, cliquez sur . Puis cliquez sur le bouton



et sur l'onglet

Déclaration BOETH

Section 1 : Millésime

Il convient de déclarer la contribution annuelle de l'année antérieure. En 2024, vous déclarez donc la contribution concernant l'année 2023 :

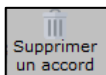
Section 2 : Déclaration des accords agréés

La déclaration des accords agréés en faveur des travailleurs handicapés constitue la première partie de la fenêtre.



Pour ajouter un accord, cliquez sur le bouton . Appuyez sur la touche **F2** pour obtenir la liste des accords agréés.

Si votre accord agréé ne figure pas dans la liste, vous devez utiliser le code **D00000000009** « **Accord agréé non présent dans la table** » et en informer votre référent DDETS¹ afin d'opérer une correction de la liste.



Pour supprimer un accord, cliquez sur le bouton .

Section 3 : Déclaration des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)

Sous-section 3.1 : Les BOETH internes

Ils correspondent aux effectifs BOETH de l'entreprise déclarés mensuellement dans la DSN de l'année de référence (voir document « **Déclaration des travailleurs handicapés en DSN** »).

Sous-section 3.2 : Les BOETH externes

Il s'agit des travailleurs handicapés mis à disposition par des groupements d'employeurs et entreprises de travail temporaire.

Celles-ci adressent aux entreprises utilisatrices les attestations d'emplois de BOETH intérimaires ou mis à disposition. Cette attestation mentionnera l'effectif moyen annuel des BOETH.

Il vous est aussi possible de déclarer les stagiaires BOETH n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en DSN.

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise	Valeur	>
01 BOETH intérimaires		
02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition		
03 BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable		

Pour chacune des catégories vous pouvez indiquer l'effectif moyen en cliquant dans la colonne « **Valeur** ».

Sous-section 3.3 : Les BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable

Cela permet de déclarer les stagiaires en situation de handicap qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en DSN (les stagiaires sans obligation de gratification par exemple).

¹ Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Section 4 : Les déductions

Pour information, le logiciel Studio ne calcule pas le montant de la contribution annuelle. Il effectue un envoi des éléments dans le fichier de DSN. L'AGEFIPH² a mis en place un simulateur, nous avons ainsi adapté la fenêtre du logiciel STUDIO à ce simulateur.

Les déductions possibles sont les suivantes :

- ✓ 060 – Déduction ECAP,
- ✓ 061 – Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial),
- ✓ 062 – Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité,
- ✓ 063 – Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle,
- ✓ 064 – Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation,
- ✓ 071 – Dépense déductible liée à la participation à des événements,
- ✓ 072 – Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations,
- ✓ 073 – Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.

Cotisations établissement à déclarer	Montant non plafonné
060 Déduction ECAP	
061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062 Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063 Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064 Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071 Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072 Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073 Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH	
065 Contribution OETH brute avant déductions	
066 Contribution OETH nette avant écrêtement	
067 Contribution OETH nette après écrêtement	
068 Contribution OETH réelle due	
069 Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	

Le montant de chaque dépense doit être indiqué dans la colonne « **Montant non plafonné** » et bien qu'il s'agisse de déductions ou de dépenses, les montants à saisir **ne doivent pas être signés** (ne pas utiliser le symbole « - »). Il convient impérativement de déclarer les montants non plafonnés.

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

Attention : Les entreprises sous accord agréé ne doivent pas renseigner de valeur dans les dépenses suivantes :

- ✓ 062 – Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité,
- ✓ 063 – Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle,
- ✓ 064 – Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation,
- ✓ 071 – Dépense déductible liée à la participation à des événements,
- ✓ 072 – Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations,

² Association de gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

- ✓ 073 – Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.

Section 5 : Les contributions

Comme nous vous l'avons précédemment indiqué, le logiciel Studio ne réalise pas le calcul du montant de la contribution annuelle, seuls les éléments sont envoyés dans le fichier de DSN.

Les rubriques suivantes doivent être déclarées ensemble, si l'une est renseignée les autres doivent également l'être :

- ✓ **065** « *Contribution OETH brute avant déduction* »,
- ✓ **066** « *Contribution OETH nette avant écrêtement* »,
- ✓ **067** « *Contribution OETH nette après écrêtement* »,
- ✓ **068** « *Contribution OETH réelle due* ».

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

Sous-section 5.1 : Contribution OETH brute avant déduction

La contribution OETH brute avant déduction se calcule selon :

- ✓ L'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH (EMA OETH),
- ✓ L'effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'OETH (EMA BOETH),
- ✓ Le SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement,
- ✓ Le coefficient multiplicateur selon l'effectif de l'entreprise.

Obligation d'emploi	-	EMA BOETH	X	SMIC horaire brut	X	Coefficient multiplicateur	=	Contribution brute
<p>Nombre de BOETH manquants</p>				<p>Coefficient multiplicateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 pour une entreprise de 20 à moins de 250 salariés • 500 pour une entreprise de 250 à moins de 750 salariés • 600 pour une entreprise de 750 salariés et plus 		<p>Valeur en euros arrondie à 2 décimales</p>		

La contribution OETH brute avant déduction est déclarée en DSN dans le bloc **S21.G00.82** « *Cotisation établissement* » sous le code **065**.

Sous-section 5.2 : Contribution OETH nette avant écrêtement

La contribution OETH nette avant écrêtement se calcule selon :

- ✓ Les déductions déclarées,
- ✓ Les plafonds définis pour chacune des déductions,
- ✓ Le taux d'emploi réel de l'entreprise pour la déduction liée aux contrats de sous-traitance le cas échéant,
- ✓ L'effectif moyen annuel des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (EMA ECAP) pour la déduction ECAP.

La contribution OETH nette avant écrêtement est déclarée en DSN dans le bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** » sous le code **066**.

Sous-section 5.3 : Contribution OETH nette après écrêtement

La contribution OETH nette après écrêtement se calcule selon :

- ✓ La contribution OETH réelle due payée l'année précédente,
- ✓ Les taux d'écrêtements sur la hausse de la contribution,
- ✓ Le SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement,
- ✓ L'application de l'écrêtement sur les années d'assujettissement 2020 à 2024.

La contribution OETH nette après écrêtement est déclarée en DSN dans le bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** » sous le code **067**.

Sous-section 5.4 : Contribution OETH réelle due

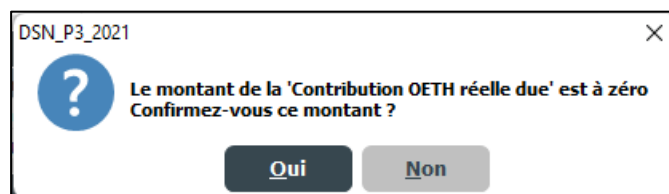
La contribution OETH réelle due se calcule selon :

- ✓ L'existence d'un accord agréé le cas échéant.

La contribution OETH réelle due est déclarée en DSN dans le bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** » sous le code **068**.

Elle doit être déclarée avec les autres contributions OETH (065, 066 et 067). Néanmoins elle peut être valorisée à

0. Dans ce cas une confirmation vous sera demandée lorsque vous cliquerez sur le bouton



Si vous cliquez sur « **Oui** », le montant à 0 sera mémorisé. Si vous cliquez sur « **Non** » vous aurez la possibilité de corriger ce montant.

En règle générale la « Contribution OETH réelle due » (068) correspond à la « Contribution nette après écrêtement » (067) sauf :

- ✓ En cas d'accord agréé,
- ✓ Si l'entreprise est en période d'exonération (durant 5 ans après le franchissement du seuil d'assujettissement – loi PACTE),
- ✓ Si l'entreprise a atteint le taux d'emploi de 6 % avec les BOETH internes.

Dans ces cas, elle peut être ramenée à 0.

La valeur déclarée dans le code **068** « **Contribution OETH réelle due** » correspond au montant à régler et est

intégré au bordereau URSSAF sous le CTP **730** (y compris si elle est valorisée à 0).

Section 6 : Les déductions OETH prévues par l'accord et non réalisées


Dans le cas où une entreprise n'a pas réalisé l'ensemble des dépenses auxquelles elle s'était engagée dans le cadre d'un accord agréé, la DGEFP³ ou la DRIEETS notifie le montant du versement à réaliser.

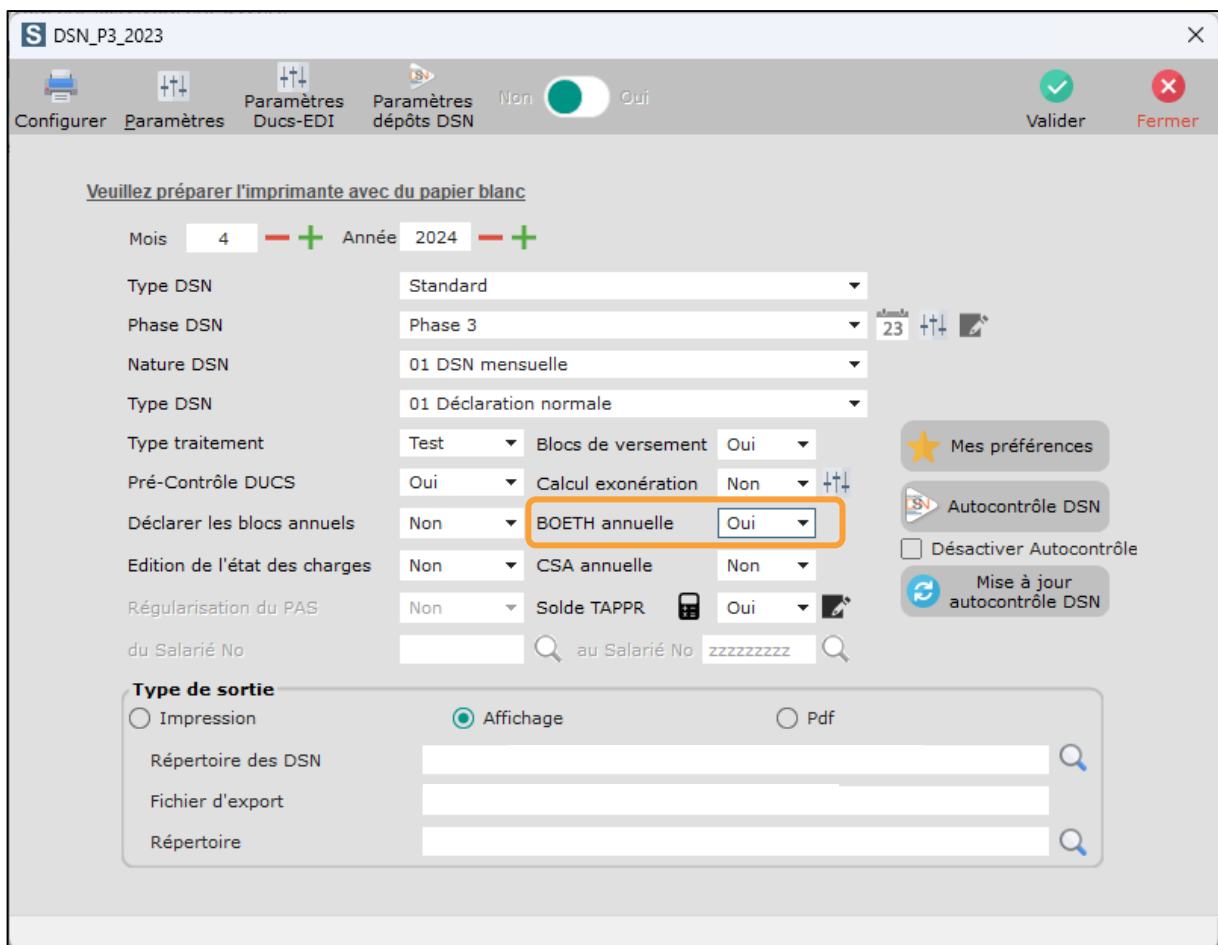
La valeur saisie dans cette rubrique sera à régler et sera déclarée dans le bordereau URSSAF sous le CTP **740**.

PARTIE 3 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – DÉCLARATION EN DSN

Section 1 : Génération de la DSN

Une fois que vous avez rempli votre bordereau (voir **PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – SAISIE DES**

ÉLÉMENTS), cliquez sur le bouton  , vous reviendrez à la fenêtre principale de la DSN.



DSN_P3_2023

Configurer Paramètres Paramètres Ducs-EDI Paramètres dépôts DSN Non Oui

Valider Fermer

Veuillez préparer l'imprimante avec du papier blanc

Mois 4 - + Année 2024 - +

Type DSN Standard

Phase DSN Phase 3 23

Nature DSN 01 DSN mensuelle

Type DSN 01 Déclaration normale

Type traitement Test Blocs de versement Oui

Pré-Contrôle DUCS Oui Calcul exonération Non

Déclarer les blocs annuels Non **BOETH annuelle Oui**

Édition de l'état des charges Non CSA annuelle Non

Régularisation du PAS Non Solde TAPPR Oui

du Salarié No au Salarié No zzzzzzzzzz

Type de sortie

Impression Affichage Pdf

Répertoire des DSN

Fichier d'export

Répertoire

Mes préférences

Autocontrôle DSN

Désactiver Autocontrôle

Mise à jour autocontrôle DSN

Pour que la Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés soit prise en compte dans votre DSN

³ Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

choisissez « **Oui** » dans le menu déroulant de l'option « **BOETH annuelle** ».

Section 2 : Edition

Sous-section 2-1 : Exemple DSN avec contribution annuelle différente de 0

260D	CSG CRDS Régime général	1 496,00	9,700	145,00
332P	FNAL Cas Général -20 salariés	1 500,00	0,100	2,00
730D	DOETH Contribution annuelle	2 721,00		2 721,00
740D	Accords dépenses non eng DOETH	999,00		999,00
772D	Assurance Chômage Cas Général	1 500,00	4,050	61,00
937D	Cotisations AGS Cas Général	1 500,00	0,150	2,00
Nombre de lignes : 10				4 376,00
Montant du règlement				4 376,00

La contribution annuelle est déclarée sous le CTP **730** « **DOETH contribution annuelle** ».

Dans cet exemple nous avons aussi saisi une dépense OETH prévue mais non réalisée, elle est déclarée sous le CTP **740** « **Accords dépenses non eng DOETH** ».

L'état récapitulatif indique que la déclaration OETH est présente dans la DSN, le détail figurant sur la page suivante.

N° déclaration : 20210601103447	
Salaire brut.....	1 500.00
Assiette brut déplafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette brut plafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette contribution Assurance Chômage déclarée	1 500.00
Assiette CSG/CRDS....	1 496.25
Net fiscal.....	1 216.54
Montant PAS déclaré.....	211.68
Régularisation PAS	0.00
La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés est incluse dans cette DSN (voir détail sur la page suivante)	
0 erreur(s)	
Création fichier DSN possible	

Accord	Libellé
A00117002445	NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise	Valeur
01 BOETH intérimaires	
02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition	
03 BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable	1,00

Cotisations établissement à déclarer	Montant non plafonné
060 Déduction ECAP	
061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062 Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063 Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064 Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071 Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072 Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073 Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA	
065 Contribution OETH brute avant déductions	4 600,00
066 Contribution OETH nette avant écrêtement	3 887,45
067 Contribution OETH nette après écrêtement	2 721,22
068 Contribution OETH réelle due	2 721,22
069 Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	999,00

Sous-section 2-2 : Exemple DSN avec contribution annuelle égale à 0

027D	Contribution Dialogue social	1 500,00	0,016	
100A	Cas Général AT	1 500,00	1,200	18,00
100D	Cas général Totalité	1 500,00	13,050	196,00
100P	Cas Général Plafond	1 500,00	15,450	232,00
260D	CSG CRDS Régime général	1 496,00	9,700	145,00
332P	FNAL Cas Général -20 salariés	1 500,00	0,100	2,00
730D	DOETH Contribution annuelle			
772D	Assurance Chômage Cas Général	1 500,00	4,050	61,00
937D	Cotisations AGS Cas Général	1 500,00	0,150	2,00
Nombre de lignes : 9				656,00
Montant du règlement				656,00

La contribution annuelle, bien qu'à 0, est déclarée sous le CTP **730** « **DOETH contribution annuelle** ».

Dans cet exemple nous n'avons pas saisi de dépense OETH prévue mais non réalisée, le CTP **740** « **Accords dépenses non eng DOETH** » n'apparaît donc pas dans la déclaration.

L'état récapitulatif indique que la déclaration OETH est présente dans la DSN, le détail figurant sur la page suivante.

N° déclaration : 20210601103447

Salaire brut.....	1 500.00
Assiette brut déplafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette brut plafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette contribution Assurance Chômage déclarée	1 500.00
Assiette CSG/CRDS....	1 496.25
Net fiscal.....	1 216.54
Montant PAS déclaré.....	211.68
Régularisation PAS	0.00

La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés est incluse dans cette DSN
(voir détail sur la page suivante)

0 erreur(s)

Création fichier DSN possible

Accord	Libellé
A00117002445	NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise		Valeur
01	BOETH intérimaires	
02	BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition	
03	BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable	1,00

Cotisations établissement à déclarer		Montant non plafonné
060	Déduction ECAP	
061	Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062	Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063	Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064	Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071	Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072	Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073	Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA	
065	Contribution OETH brute avant déductions	4 600,00
066	Contribution OETH nette avant écrêtement	3 887,45
067	Contribution OETH nette après écrêtement	2 721,22
068	Contribution OETH réelle due	
069	Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	999,00

PARTIE 4 : CAS PARTICULIERS

Section 1 : Entreprises radiées

Les entreprises radiées au plus tard le 31 décembre de l'année N ne sont pas concernées par la déclaration annuelle de l'année N+1.

Les entreprises radiées entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 et la date d'exigibilité de la DOETH en mai de l'année N+1 effectuent donc leur déclaration en avance dans la dernière DSN mensuelle avant radiation.

Section 2 : Entreprises en période de neutralisation des effectifs

En période de neutralisation, l'entreprise doit réaliser une déclaration annuelle si elle est au moins dans une de ces situations :

- ✓ Conclusion d'un accord agréé de branche, de groupe ou d'entreprise mentionné à l'article L. 5212-8 du Code du travail,
- ✓ Emploi de BOETH externes mis à disposition par les groupements d'employeur et entreprises de travail temporaire,
- ✓ Recours à des déductions (sous-traitance, ECAP, dépenses déductibles).

Si elle n'est pas dans l'une de ces 3 situations, alors la déclaration annuelle n'est pas obligatoire.

Aucune contribution n'est due pendant la période de neutralisation, le montant de la contribution réelle due à renseigner est **0.00** au niveau du bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** ».

Dans Studio, pour générer votre DSN avec le montant des contributions à 0.00 (codes 065, 066, 067 et 068), vous devez cocher l'option « **Période de neutralisation** » dans la fenêtre de saisie des éléments de la DOETH.

The screenshot shows the 'Studio' software interface for 'DSN_P3_2023'. At the top, there are buttons for 'Supprimer un accord' (with a trash icon) and 'Nouvel accord' (with a plus icon). On the right, there are 'Valider' (with a green checkmark) and 'Fermer' (with a red X) buttons. Below this, there are tabs for 'URSSAF', 'Autres DUCS', and 'Déclaration BOETH' (which is highlighted with an orange box). Under the 'Déclaration BOETH' tab, there is a 'Millésime' field set to '2023' with minus and plus icons, and a checkbox labeled 'Période de neutralisation' which is checked and also highlighted with an orange box. Below these elements is a table with two columns: 'Accord' and 'Libellé'. The table is currently empty.

Si besoin est, vous pouvez ensuite saisir :

- ✓ Vos accords agréés,
- ✓ Vos BOETH (internes, externes et/ou stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en DSN),
- ✓ Vos dépenses ou déductions.

Section 3 : Entreprises ayant atteint le taux d'emploi de 6%

Les entreprises qui ont atteint le taux d'emploi de 6% avec les BOETH internes déclarés mensuellement et qui n'ont pas d'autres actions à déclarer (accord agréé, BOETH externe, déductions) n'ont pas d'obligation déclarative.

PARTIE 5 : SIMULATEUR AGEFIPH

L'AGEFIPH met à disposition un questionnaire permettant d'[Estimez le montant de votre contribution à l'obligation d'emploi | Agefiph](#)

Afin de vous faciliter les réponses, nous avons recueilli des informations qui peuvent vous aider à répondre à ce questionnaire.

Question 1 « Quel était le montant de votre contribution financière au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés l'année dernière ? »

Vous pouvez récupérer cette information auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'AGEFIPH. Cette information permettra de calculer la contribution nette après écrêtement.

Question 2 « Quel est l'effectif moyen annuel de votre entreprise ? »

Cette information vous a été communiquée par l'URSSAF, il s'agit de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH.

Question 3 « Durant quelle année votre entreprise a atteint un effectif d'assujettissement supérieur ou égal à 20 (par le biais soit de son dernier franchissement du seuil, soit de sa création) ? »

Il s'agit de déterminer si vous entrez dans le cadre de la loi PACTE et que vous bénéficiez de la neutralisation des effectifs. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 4 « Avez-vous des bénéficiaires internes de l'obligation d'emploi au sein de votre effectif moyen annuel ? »

Il s'agit d'indiquer si vous avez des BOETH internes. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 4-1 « Quel est l'effectif moyen annuel de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ? »

Il s'agit des BOETH internes. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 4.

Question 5 « Avez-vous des bénéficiaires externes de l'obligation d'emploi au sein de votre effectif moyen annuel ? »

Il s'agit d'indiquer si vous avez des BOETH externes. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 5-1 « Si vous avez eu recours à des entreprises de travail temporaire, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes mis à disposition par les entreprises de travail temporaire. Cette information vous est communiquée par les entreprises de travail temporaire.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 5.

Question 5-2 « Si vous avez eu recours à des groupements d'employeurs, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes mis à disposition par les groupements d'employeurs. Cette information vous est communiquée par les groupements d'employeurs.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 5.

Question 5-3 « Si vous avez eu recours à des stagiaires n'ayant pu être déclarés en DSN mensuelles de l'année précédente, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en DSN (stagiaire sans gratification par exemple). Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 5.

Question 5-4 « Si vous avez eu recours à des salariés d'une association intermédiaire mise à disposition, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes mis à disposition par les associations intermédiaires. Cette information vous est communiquée par les associations intermédiaires.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 5.

Attention : pour la déclaration DOETH de l'exercice 2023 (dépôt au 5 ou 15 mai 2024) cette question n'est pas à renseigner (mise en place uniquement à partir de la déclaration DOETH de l'exercice 2024 - dépôt au 5 ou 15 mai 2025).

Question 5-5 « Si vous avez eu recours à des salariés d'une agence de mannequin mis à disposition, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes mis à disposition par les agences de mannequin. Cette information vous est communiquée par les agences de mannequin.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 5.

Attention : pour la déclaration DOETH de l'exercice 2023 (dépôt au 5 ou 15 mai 2024) cette question n'est pas à renseigner (mise en place uniquement à partir de la déclaration DOETH de l'exercice 2024 - dépôt au 5 ou 15 mai 2025).

Question 5-6 « Si vous avez eu recours à des salariés d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition, combien de bénéficiaires de l'obligation d'emploi avez-vous accueilli (en effectif moyen annuel) ? »

Il s'agit des BOETH externes mis à disposition par les entreprises de travail à temps partagé. Cette information vous est communiquée par les entreprises de travail à temps partagé.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 5.

Attention : pour la déclaration DOETH de l'exercice 2023 (dépôt au 5 ou 15 mai 2024) cette question n'est pas à renseigner (mise en place uniquement à partir de la déclaration DOETH de l'exercice 2024 - dépôt au 5 ou 15 mai 2025).

Question 6 « Votre entreprise est-elle concernée par un accord agréé d'entreprise, de groupe ou de branche sur l'emploi des personnes handicapées ? »

Dans la DSN, les accords agréés sont à saisir dans la première partie de la fenêtre. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Question 7 « Quel est l'effectif moyen annuel de personnes relevant d'un Emploi exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières (ECAP) ? »

Cette information vous a été communiquée par l'URSSAF, il s'agit de l'effectif moyen annuel des emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.

Question 8 « Quel est 30% du coût de la main-d'œuvre des contrats passés avec des Entreprises adaptées (EA), Etablissements et service d'aide par le travail (ESAT), Travailleurs indépendants handicapés (TIH) ou des entreprises de portage salarial (lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ? »

Le montant correspond au montant 4 des attestations. Les attestations annuelles sont transmises au plus tard le 31 janvier N+1 par les EA, ESAT, TIH ainsi que les entreprises de portage salarial (lorsque le salarié porté est bénéficiaire de l'obligation d'emploi).

Dans la fenêtre de la DSN, ce montant (non signé) est à renseigner sur la ligne **061 « Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial) »**. Votre service comptabilité ou votre expert-comptable devraient pouvoir vous communiquer le montant à déclarer.

Question 9 « Avez-vous compté dans votre effectif des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi, au cours des 4 dernières années (3 années précédentes et année en cours) ? »

Ces informations figurent dans les 3 dernières déclarations d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ainsi que dans la déclaration au titre de l'exercice actuel. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'Agefiph.

Question 10 « Votre entreprise a-t-elle conclu un accord agréé d'entreprise, de groupe ou de branche sur l'emploi des personnes handicapées au cours des 4 dernières années (3 années précédentes et année en cours) ? »

Pour l'année de la simulation, vous n'avez pas déclaré d'accord agréé, mais si votre entreprise a été sous accord agréé au moins une année au cours des 3 années précédentes, vous devez le signaler. Votre service RH devrait pouvoir vous donner l'information.

Cette question est disponible si vous avez répondu NON à la question 9.

Question 11 « Avez-vous effectué ou réalisé des achats auprès d'une EA, d'un ESAT ou d'un TIH au cours des 4 dernières années (3 années précédentes et année en cours) pour un montant égal ou supérieur à : 6 090€ pour la contribution 2020 ? 6 288€ pour la contribution 2021 ? 6 642€ pour la contribution 2022 ? 6 912€ pour la contribution 2023 ? 6 990€ pour la contribution 2024 ? »

Ces informations figurent dans les 3 dernières déclarations d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ainsi que dans la déclaration au titre de l'exercice actuel. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'AGEFIPH.

Cette question est disponible si vous avez répondu NON à la question 10.

Question 11-1 « Indiquer ici le coût de la main-d'œuvre cumulé sur 4 ans (3 années précédentes et année en cours) »

Ces informations figurent dans les 3 dernières déclarations d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ainsi que dans la déclaration au titre de l'exercice actuel. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH, de votre référent handicap ou de l'AGEFIPH.

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 11.

Question 12 « Avez-vous réalisé des dépenses déductibles ? »

Il existe 6 catégories de dépenses déductibles. Le montant à renseigner est le HT non plafonné figurant dans la facture. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH ou de votre référent handicap.

Question 13 « Quel est le montant de vos dépenses déductibles ? »

Il existe plusieurs types de dépenses, nous allons les décrire une à une. Pour chacune de ces dépenses, le montant à déclarer équivaut au montant HT non plafonné figurant sur vos factures. Vous pouvez les obtenir auprès de votre service RH ou de votre référent handicap.

Dans le cadre de la déclaration annuelle initiale, les montants des dépenses à renseigner dans la fenêtre DSN ne doivent pas être signés.

Question 13-1 « Dépenses liées à la réalisation de diagnostics et de travaux d'accessibilité pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **062** « *Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 12.

Question 13-2 « Dépenses liées à la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels destinées à compenser le handicap, à la formation des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour permettre leur maintien dans l'emploi et leur reconversion professionnelle »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **063** « *Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 12.

Question 13-3 « Dépenses liées aux prestations d'accompagnement des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi et à la formation des salariés de l'entreprise au handicap délivrées par un organisme extérieur à l'entreprise »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **064** « *Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 12.

Question 13-4 « Dépenses déductibles liées à la participation à des événements »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **071** « *Dépense déductible liée à la participation à des évènements* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 12.

Question 13-5 « Dépenses déductibles liées aux partenariats avec des associations »

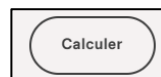
Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **072** « *Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations* ».

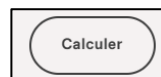
Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 12.

Question 13-6 « Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et au développement des achats auprès des EA, ESAT, TIH »

Dans la fenêtre DSN, ce montant est à renseigner sur la ligne **073** « *Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès de EA, ESAT, TIH* ».

Cette question est disponible si vous avez répondu OUI à la question 12.



Dès que vous avez terminé de remplir le questionnaire cliquez sur le bouton  pour voir le montant estimé de votre contribution.

Vous obtiendrez le résultat de votre simulation, indiquant le montant de la contribution due et détaillant rubrique par rubrique ce que vous devez indiquer dans votre DSN et donc saisir dans Studio.

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

PARTIE 6 : DOCUMENTATIONS

- ✓ Guide de l'OETH <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>
- ✓ Consignes déclaratives DSN-info [Consignes relatives à l'OETH en DSN \(custhelp.com\)](#)
- ✓ Consignes déclaratives DSN-info [Modalités déclaratives en DSN d'une DOETH en période de neutralisation \(custhelp.com\)](#)
- ✓ Consignes déclaratives DSN-info [Mise à disposition des CRM Effectifs \(custhelp.com\)](#)
- ✓ [La contribution annuelle pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés \(OETH\) - Urssaf.fr](#)

Pour vous aider

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>

Si vous avez des questions concernant :

- ✓ Le calcul des effectifs et les franchissements des seuils,
- ✓ Les déductions appliquées à la contribution,
- ✓ Les modalités d'écrêtement de la contribution.

Vous pouvez contacter votre Urssaf par téléphone au 3957 (du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00) ou par mail.

Si vous avez des questions concernant :

- ✓ Connaître le montant de votre contribution ou celui dû au titre de 2021,
- ✓ Le bénéfice d'aides et de prestations pour vos travailleurs handicapés.

Vous pouvez contacter l'AGEFIPH par téléphone au 0 800 11 10 09 (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) ou par mail à l'adresse : entreprise@agefiph.asso.fr